

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	03-0102
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-01-L0300789-01 (RN2-74130)
DATE :	Le 6 mai 2003

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 3 mars 2003 pour demander une pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 12 mars 2003, avec effet rétroactif au 11 mars 2003. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse, accompagnée de son procureur, lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 mai 2003.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux enfants. Normalement, elle a un revenu annuel de 32 864 \$. Compte tenu du fait qu'elle est actuellement enceinte, les revenus de la demanderesse seront différents.

- Ainsi, elle reçoit du 1^{er} janvier au 20 mai 2003, un salaire de 632 \$ par semaine, soit 13 272 \$ pour 21 semaines.
- Pour la période du 22 mai au 23 août 2003, elle aura une augmentation de 10% ce qui portera son revenu hebdomadaire à 695 \$, pour un total de 9 035 \$, pour cette période de 13 semaines.
- Par la suite, on peut estimer qu'elle recevra des prestations d'assurance emploi pour congé parental, qui représenteront 55% de son salaire, soit 347 \$, qui sera versé pour la période du 24 août au 31 décembre 2003, ce qui représentera 6 246 \$.
- Le revenu total de la demanderesse est donc de 28 553 \$.
- De ce revenu, nous devons rajouter une prestation de la R.R.Q. versée à son enfant handicapé de 119,22 \$ par mois, soit 1 430,64 \$, ainsi qu'une autre subvention versée par le C.L.S.C. pour faire garder son enfant handicapé de 1 500 \$ par année, ce qui portera les revenus de la demanderesse à 31 483,64 \$ pour l'année 2003.
- De cette somme, nous devons déduire des frais de garde, pour son enfant handicapé, de 160 \$ par semaine, soit 8 320 \$ ainsi que des frais médicaux qui coûtent 180 \$ par mois mais dont 144 \$ est remboursé par l'assurance médicament. Ainsi la demanderesse doit assumer 432 \$ par année.
- Elle a également des frais de garde pour sa fille de 237 \$ par année.
- Après déductions, le revenu annuel de la demanderesse, aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique, s'élève donc à 22 494,64 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat pour le recours qu'elle souhaite intenter.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que les revenus estimés pour cette année s'élèvent à 22 494,64 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 000 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille formée d'un adulte et de deux enfants;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI